



## ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint  
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/01/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Neophos CI 25** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 19/05/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.

Numéro BCE: 0401.638.101

Rue de Trazegnies 199

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Neophos CI 25
- Numéro d'autorisation: 4400B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide (désinfectant pour le secteur alimentaire)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - concentré soluble



- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 3.3 % (= 45.6 gr/l)

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2): 8.7 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
Neophos Cl 25 est utilisé pour le nettoyage et la désinfection du matériel (machine) dans l'industrie alimentaire. Exclusivement à utiliser via CIP-méthode.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:


Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R35	Provoque de graves brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH09	
-------	---

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

<p>La solution est diluée à 5% vol dans l'eau (eau du robinet).</p> <p>Les équipements fortement contaminés doivent être d'abord nettoyés avec un détergent approprié. Les équipements à nettoyer et désinfecter sont d'abord rincés à l'eau claire et l'eau excédentaire est retirée.</p> <p>Ensuite, la solution à 5% v de Neophos Cl 25 est mise en contact pendant 20 minutes avec l'intérieur du matériel à désinfecter (cuves, tuyaux, etc).</p> <p>La température de la solution peut varier de + 20°C à + 55°C. Rincer 2 x à l'eau potable. Les équipements sont eux-mêmes traités par la procédure CIP, qui implique le nettoyage et la circulation de la solution désinfectante dans l'unité.</p> <p>Le matériel en acier inoxydable et en caoutchouc peuvent donc être nettoyés et désinfectés suivant cette procédure. Ne pas appliquer sur des matériaux contenant de l'aluminium.</p> <p>Conserver à température fraîche (max. 20°C) et à l'abri de la lumière.</p>
---

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Neophos Cl 25:

SOPURA S.A. , BE



- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):

VYNOVA TESSENDERLO NV, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Le produit ne peut être utilisé qu'aux endroits où l'eau usée est épurée biologiquement.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les



rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Tablier	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 30/10/2000

Modifié le 20/03/2007

Prolongé le 21/05/2010

Renouvelé (+ transfert) le 19/05/2011

Prolongé le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH + conditions circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

01/12/2016 11:23:20